



CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 27 mai 2019

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Membres en exercice : 38

Membres présents : 25

Membres votants : 33

Le vingt-sept mai deux mille dix-neuf à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT, maire.

Convocation envoyée le 20 mai 2019.

Etaient présents : M. Joseph EVENAT, M. Didier GUILLON, Mme Joëlle COLLOCH, M. Yves CARIOU, M. Jean-Paul CABILLIC, Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, M. René CALVEZ, M. Philippe LAPORTE, Mme Maryvonne LE BRAS, M. Pierre TAMION, M. Michel BRIANT, M. Alain DANIEL, Mme Liliane CARIOU, Mme Danièle LE VILLAIN, M. Guy LANCOU, Mme Fanny LEYSENNE, M. Jean-Yves CRETIAUX, Mme Geneviève LE FUR, M. Jean-François MARZIN, M. Michel COLLOREC, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Gérard MEVEL, M. Georges CASTEL, Michel ANSQUER, Mme Christiane LE BERRE ;

Etaient absents :

Mme Brigitte PREISSIG donne procuration à M. Didier GUILLON, M. Jean-Jacques COLIN donne procuration à Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, M. Gildas BRUSQ donne procuration à Mme Maryvonne LE BRAS, Mme Isabelle RIVIER donne procuration à M. René CALVEZ, M. Michel KERVEVAN, Mme Corinne LE MOENNER donne procuration à M. Joseph EVENAT, Mme Isabelle PENNAMEN, M. Thierry MAUGUEN, Mme Marion CLOAREC, Mme Pauline PICHAVANT, M. Gurvan KERLOC'H donne procuration à M. Georges CASTEL, Mme Yveline DURAND donne procuration à M. Gérard MEVEL, M. Robert BANIEL donne procuration à Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA ;

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS.

DELIBERATION N° 089-19

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 avril 2019

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 avril 2019 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 abstentions), décide :

Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 23 avril 2019.

DELIBERATION N° 090-19

Transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Cap-Sizun Pointe du Raz

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes :

« Article 1

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. » ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement aux communautés de communes prévoit, dans son article 1^{er}, que les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date du 5 août 2018, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que cette faculté est également ouverte, par ce même article 1^{er}, aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative, au 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au I et au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, les communes qui entrent dans l'une des hypothèses ci-dessus, ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'opposition prendra effet si elle est décidée par des délibérations concordantes prises par au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population intercommunale ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De décider de s'opposer au transfert à la communauté de communes Cap Sizun -Pointe du Raz des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (20 voix) :

Article 1 : Décide de refuser de s'opposer au transfert à la communauté de communes Cap Sizun -Pointe du Raz des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement au 1^{er} janvier 2020.

DELIBERATION N° 091-19

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- 1) **Soit selon un accord local** permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- 2) **Soit**, à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, **selon la procédure légale**, le Préfet fixera à 27 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres de la communauté de communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires titulaires
		Répartition de droit commun	Proposition d'accord local
PLOUHINEC	3960	8	8
AUDIERNE	3684	7	7
PONT-CROIX	1583	3	3
PLOGOFF	1230	2	2
BEUZEC-CAP-SIZUN	1003	2	2
CLEDEN-CAP-SIZUN	956	1	2
MAHALON	952	1	2
CONFORT-MEILARS	881	1	2
PRIMELIN	724	1	2
GOULIEN	433	1	1
TOTAUX	15406	27	31

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Article L. 5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales :

« VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'accord local conclu entre les communes de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz ;

Article 2 : De fixer à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz, répartis comme suit :

Communes membres de la communauté de communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires
PLOUHINEC	3960	8
AUDIERNE	3684	7
PONT-CROIX	1583	3
PLOGOFF	1230	2
BEUZEC-CAP-SIZUN	1003	2
CLEDEN-CAP-SIZUN	956	2
MAHALON	952	2
CONFORT-MEILARS	881	2
PRIMELIN	724	2
GOULIEN	433	1
TOTAUX	15406	31

DELIBERATION N° 092-19

Appel à projets du Département du Finistère pour la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière, au titre du programme 2019

Par lettre 11 mars 2019, Madame Armelle HURUGUEN, Vice-Présidente du Conseil départemental du Finistère, Présidente de la commission territoire et environnement, a fait part au maire de la procédure d'instruction des dossiers d'appel à projets pour la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière, au titre du programme 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-11 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental arrête chaque année la liste des groupements de moins de 10 000 habitants et des communes de moins de 10 000 habitants du département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière mentionnés à l'article R. 2334-12, ainsi que le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 30 000 € HT.

Monsieur le Maire présente le projet proposé :

1) Rue du 14 juillet

- Aménagement d'un dispositif de sécurité dans un objectif de diminution de la vitesse :

Implantation d'une signalisation verticale lumineuse avec détection radar et d'une signalisation horizontale comprenant l'aménagement de tracés de passages 3 dimensions, l'indication écrite au sol de la zone 30 et le marquage des rives de chaussées en pépites ;

2) Prévention de la vitesse au centre-ville et au centre-bourg d'Esquibien, ainsi que sur la route touristique du littoral :

- Implantation de 8 panneaux de limitation de vitesse lumineux avec détection radars.

Les devis estimatifs des travaux s'élèvent à 29 605,08 € HT.

- Signalisation (LACROIX) : 20 456,48 € HT ;
- Panneaux de limitation de vitesse lumineux (HELIOS) : 9 148,60 € HT.

La réalisation des travaux est prévue au second semestre 2019.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le programme de travaux proposé,

Article 2 : D'arrêter l'enveloppe financière de l'opération à 29 605,08 € HT,

Article 3 : De solliciter une subvention du Conseil départemental du Finistère dans le cadre du programme départemental 2019 des amendes de police,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de cette subvention.

DELIBERATION N° 093-19

Travaux d'éclairage public - Centre nautique

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux de balisage de l'éclairage public sur le platelage du Centre nautique.

Dans le cadre de la réalisation des travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 2 650,00 € HT, soit 3 180,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 0,00 €
- Financement de la commune : 2 650,00 €

Soit au total une participation de 2 650,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public sur le platelage du Centre nautique ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale de 2 650,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée.

DELIBERATION N° 094-19

Numérotation Rue du Goyen

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De procéder à la numérotation des habitations Rue du Goyen selon le plan ci-après :

DELIBERATION N° 095-19

Numérotation Rue Racine

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De procéder à la numérotation des habitations Rue Racine selon le plan ci-après :

DELIBERATION N° 096-19

Numérotation Rue du 19 Mars 1962

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De procéder à la numérotation d'une habitation (nouvelle construction) Rue du 19 Mars 1962 selon le plan ci-après :

DELIBERATION N° 97-19

Ressources humaines – Emploi saisonnier

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
« **Article 3** [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 - art. 40](#)

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser le maire à recruter un agent contractuel en raison d'un accroissement saisonnier d'activité pendant la période estivale 2019, en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Article 2 : De préciser que cet agent assurera des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique relevant de la catégorie C, à temps complet ;

Article 3 : De préciser que le traitement de ces agents sera calculé par référence à l'indice brut 348 ;

Article 4 : De déterminer comme suit le service concerné, ainsi que la durée des engagements :

Service	Nombre d'agents	Durée de l'engagement
Agent de surveillance de la voie publique	1	1,5 mois (35/35ème)

- De préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019.

DELIBERATION N° 098-19

Subventions

Vu les propositions de la commission des finances du 21 mai 2019,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'attribuer les subventions suivantes aux associations :

Bénéficiaires	Subventions 2019 2019
SNSM	1 600 €
Les Restaurants du Cœur	1 100 €
Mondial Pupille	190 €
Copains d'accord (subvention exceptionnelle)	1 100 €

DELIBERATION N° 99-19

Décision modificative n°2 au budget primitif 2019 (budget principal)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 2 au budget primitif 2019 (budget principal) suivante :

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Opération 157 (204158)	Centre-ville	9 900,00 €			
Opération 157 (2315)	Centre-ville	- 9 900,00 €			
		- €			

DELIBERATION N° 100-19**Décision modificative n°1 au budget primitif 2019 (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge)**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2019 (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge) suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
71355 (chapitre 042)	Annulation de stocks	83 248,00 €	71355 (chapitre 042)	Variation de terrains aménagés	48 311,49 €
Total		83 248,00 €			48 311,49 €

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
3555 (chapitre 040)	Terrains aménagés	48 311,49 €	1641	Emprunt	19 904,73 €
			3555 (chapitre 040)	Terrains aménagés	83 248,00 €
Total		48 311,49 €			103 152,73 €

DELIBERATION N° 101-19**Décision modificative n°1 au budget primitif 2019 (budget annexe du port d'Esquibien)**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2019 (budget annexe du port d'Esquibien) suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses			recettes		
			778	Autres produits exceptionnels	23 273,70 €
			Ligne 002	Résultat reporté	- 23 273,70 €
Total					- €

Section d'investissement

Dépenses			recettes		
			1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	36 901,77 €
			Ligne 001	Résultat reporté	- 36 901,77 €
Total					- €

DELIBERATION N° 102-19**Subvention à l'école Pierre Le LEC (bibliothèque d'école)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 46-19 du 26 mars 2019, le conseil municipal a attribué une subvention de 1 700 € à l'école Pierre Le Lec pour financer l'achat de livres pour la bibliothèque de l'école.

En effet, dans le cadre de la mobilisation en faveur du livre et de la lecture, le ministère de l'Education nationale a souhaité encourager l'implantation ou la redynamisation d'espaces dédiés spécifiquement à la lecture dans les

écoles, particulièrement dans les zones déficitaires en lieux et équipements de lecture publique, dans les écoles éloignées d'une bibliothèque dont les élèves ne peuvent avoir accès quotidiennement aux livres. Dans ce cadre, le ministère a lancé un plan d'équipement pluriannuel. Les écoles jugées prioritaires sont dotées à partir d'un projet élaboré par l'équipe pédagogique.

La commission d'attribution, réunie le 6 novembre 2018 a décidé d'allouer à l'école Pierre Le Lec la somme de 1 700 € au titre du financement de l'Etat. Cette somme sera versée à condition que la commune s'engage à compléter financièrement les moyens attribués par l'Education nationale pour acheter des ouvrages.

La subvention de l'Etat de 1 700 € a été versée à la commune.

Aussi, convient-il que la commune reverse cette subvention, et attribue à l'école Pierre Le Lec une subvention complémentaire à celle attribuée par délibération du 26 mars 2019.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'attribuer une subvention de 1 700 € à l'école Pierre Le Lec pour financer l'achat de livres pour la bibliothèque de l'école.

Le 28 mai 2019
Le maire,
Joseph EVENAT